

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N° 100/ 89 DU 14 AVRIL 2016 PORTANT NOMINATION DU
COMMISSAIRE GENERAL ET DU COMMISSAIRE GENERAL ADJOINT DE LA
BRIGADE SPECIALE ANTI-CORRUPTION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu la Loi n° 1/12 du 18 avril 2006 portant Mesures de Prévention et de Répression de la Corruption et des Infractions Connexes ;

Vu la Loi n° 1/37 du 28 décembre 2006 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Brigade Spéciale Anti-corruption ;

Vu la Loi n° 1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration ;

Vu le Décret n° 100/103 du 17 novembre 2005 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Bonne Gouvernance, de l'Inspection Générale de l'Etat et de l'Administration Locale ;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Sur proposition du Ministre à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et du Plan ;

DECRETE :

Article 1 : Est nommé Commissaire Général de la Brigade Spéciale Anti-Corruption :

CP Isidore NDIHOKUBWAYO.

↖ ↘

Article 2 : Est nommée Commissaire Général Adjoint de la Brigade Spéciale Anti-corruption :

Madame Aline NDUWAMARIYA.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

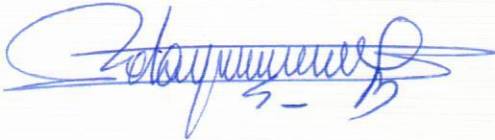
Article 4 : Le Ministre à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et du Plan est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 avril 2016,

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE A LA PRESIDENCE CHARGE
DE LA BONNE GOUVERNANCE ET DU PLAN,



Ir Serges NDAYIRAGIJE.

